

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 630 vom 10. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___630

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 630 du 10 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 630 del 10 ottobre 2011

Regeste

NON-LIEU | 319 al. 1 CPP (CH), 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public (cf. art. 319 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RS 173.01]). Interjeté dans le délai légal par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 322 al. 2, 382 al. 1 et 396 al. 1 CPP), le recours est donc recevable. 2.a) Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment (let. a) lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi ou (let. b) lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. b) En ce qui concerne les faits décrits par la recourante sous chiffres 1 à 10 de sa plainte pénale du 20 avril 2010 et précisés sous chiffres I et II de ses déterminations du 25 mars 2011, force est de constater, à l'instar du Ministère public, que le litige revêt un caractère exclusivement civil et que le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise pas les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 2 CP), ni d'aucune autre infraction pénale. Ceci justifie le classement de la procédure en application de l'art. 319 al. 1 let. b CPP (Rolf Grädel/Matthias Heiniger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 9 ad art. 319 CPP). En effet, se rend coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, cette infraction suppose ainsi que l'on soit en présence d'une valeur confiée, ce qui signifie que l'auteur acquiert la possibilité de disposer d'une valeur patrimoniale, mais, selon un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne peut en faire qu'un usage déterminé ; l'auteur a donc la disposition de la valeur patrimoniale, mais la destination de cette valeur est fixée ; le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de cette destination (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3 e éd., Berne 2010, nn. 21 s. ad art. 138 CP, pp. 240 s.). Or, en l'espèce, on n'est pas en présence de valeurs patrimoniales confiées, mais du paiement d'un prix que [...] SA, en tant que maître de l'ouvrage, s'était engagée à payer à [...] Sàrl, en tant qu'entrepreneur, pour la réalisation d'ouvrages selon un contrat d'entreprise (art. 363 CO) conclu le 27 octobre 2006 entre ces parties. Dès lors, quand bien même le comportement incriminé serait établi et [...] Sàrl n'aurait pas terminé les travaux adjugés, les éléments constitutifs de

l'infraction d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 2 CP) ne seraient pas réunis. Les dispositions des « conditions [générales] de vente, de livraison et de montage cuisine » de [...] Sàrl signées le 11 octobre 2006 par [...] SA (P. 5/3), auxquelles se réfère la recourante (recours, p. 7-8), ne prévoient pas une obligation pour l'entrepreneur d'affecter les paiements reçus exclusivement à l'achat et à la pose de la cuisine, mais réservent ses droits en cas de demeure du maître dans le paiement du prix. La recourante soutient en outre nouvellement dans son recours (pp. 8-9) que « [c]ompte tenu de la faillite de [...] Sàrl, les dispositions pénales en matière de faillite pourraient également trouver application », dans la mesure où « [d]ite société pourrait avoir utilisé les acomptes reçus pour favoriser d'autres créanciers que la plaignante ». Toutefois, on ne voit pas, sur le vu des faits allégués par la recourante, en quoi les éléments constitutifs de l'un des crimes ou délits dans la faillite ou la poursuite réprimés par les art. 163 ss CP – et notamment par l'art. 167 CP auquel la recourante paraît faire allusion – pourraient être réalisés. c) En ce qui concerne les faits décrits par la recourante sous chiffres 11 et 12 de sa plainte pénale du 20 avril 2010, et auxquels elle n'a plus fait allusion dans ses déterminations du 25 mars 2011, à savoir les allégations d'appropriation par l'intimé du matériel se trouvant sur le chantier de la promotion immobilière [...] à [...] (recours, p. 9), force est de constater qu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation pour appropriation illégitime (art. 137 CP) ou vol (art. 139 CP) n'est établi et que la recourante n'a présenté aucune réquisition de preuve sur ces faits dans le délai de l'art. 318 CPP. Au surplus, la violation de domicile reprochée au prévenu ne se poursuit que sur plainte (art. 186 CP). La plainte est manifestement tardive au regard de l'art. 31 CP. En effet, les travaux effectués sous la direction de l'intimé avaient pris fin au premier semestre 2009 encore et les organes de la recourante avaient pu se rendre compte d'emblée, ou du moins à bref délai, de ce que du matériel avait été récupéré sur le chantier. Or, la plainte ne date que du 20 avril 2010.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le classement de la procédure pénale dirigée contre l'intimé pour appropriation illégitime, abus de confiance, vol et violation de domicile échappe à la critique, de sorte que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP).

E. 4

Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance de classement. III. Dit que les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge d'U._____. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Leila Roussianos, avocate (pour U._____), - M. D._____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.